

VD_FINDINFO Ord / 2013 / 9 vom 18. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Ord___2013___9

FR: VD_FINDINFO Ord / 2013 / 9 du 18 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Ord / 2013 / 9 del 18 giugno 2013

Regeste

AVOCAT D'OFFICE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, JUGE UNIQUE | 135 al. 3 let. a
CPP (CH), 135 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) est fixée à la fin de la procédure par le Ministère public ou par le Tribunal qui statue au fond (art. 135 al.

E. 2

La recourante fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte du temps consacré à l'audience de jugement, soit trois heures, pour fixer son indemnité d'office. Par ailleurs, elle relève que la TVA n'aurait pas été calculée sur les vacations par 400 francs. a) Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; TF 6B_102/2009 du 14 avril 2009 c. 2; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 c. 1.1; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 c. 2). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 c. 1.1; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 c. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modeste et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 c. 8.6). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. ATF 132 I 201; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; cf. aussi art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). b) À l'appui de son recours, la recourante a produit un relevé détaillé de ses opérations. Ce document fait état d'une activité, avant audience, de 17 heures, dont 4 heures accomplies par son avocat-stagiaire, et de vacations par 400 fr., TVA non comprise. En l'occurrence, le premier juge n'a pas motivé l'indemnité litigieuse, celui-ci ayant vraisemblablement alloué les prétentions de Me Z._____ sur son principe. En effet, le montant retenu par ce dernier, par 3'402 fr. 40, correspond à une activité totale

de 17 heures, soit celle alléguée par la recourante dans sa liste d'opérations (P. 65/2, annexe 2). Dès lors, force est de constater que ce magistrat a omis de tenir compte du temps consacré à l'audience de première instance. Il se justifie donc d'ajouter 3 heures, correspondant au temps d'audience effectif (débat, lecture du jugement) et aux opérations y relatives (explications au client, tuteur et assistant social), ce qui représente un total de 20 heures. Par ailleurs, il est relevé que les montants forfaitaires pour vacations sont également soumis à TVA (CREC 26 octobre 2012/382, in : JdT 2013 III 3 c. 3; CREP 17 juillet 2013/438 c. 2c et 2d), si bien qu'elle doit être ajoutée au montant réclamé à ce titre par la recourante. c) Au vu de ce qui précède, l'indemnité d'office à allouer à Me Z. _____ doit être arrêtée à 4'017 fr. 60, ce qui représente 16 heures à 180 fr. (2'880 fr.) et 4 heures à 110 fr. (440 fr.), plus les vacations par 400 fr. et la TVA, par 297 fr. 60.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et le jugement entrepris réformé au chiffre VI de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Le conseil d'office qui recourt en son nom a droit à des honoraires (Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 16 et 18 ad art. 135 CPP, p. 913; Pra 2008, n° 46; CREP, 9 novembre 2011/477). L'indemnité qu'il convient d'allouer à ce titre à Me Z. _____ doit être fixée à 180 fr., plus la TVA par 14 fr. 40, soit un total de 194 fr. 40. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée à la recourante, par 194 fr. 40, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du 18 juin 2013 est réformé au chiffre VI de son dispositif comme il suit : VI. Fixe l'indemnité due à Me Z. _____, défenseur d'office, à 4'017 fr. 60 (quatre mille dix-sept francs et soixante centimes), sous déduction de 1'740 fr. (mille sept cent quarante francs), d'ores et déjà perçus. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. L'indemnité allouée à Me Z. _____ pour la procédure de recours est fixée à 194 fr. 40 (cent nonante quatre francs et quarante centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Z. _____, par 194 fr. 40 (cent nonante quatre francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Z. _____, avocate, - M. Christophe Henry, tuteur (pour D. _____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de la Côte, - Me César Montalto, avocat (pour A.B. _____), par l'envoi de photocopies. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :